

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.725 du 10 octobre 2014

G./A.213.732/VI-20.266

En cause : **1. DIERICKX VISSCHERS** Aurore,
2. BRAEM Robert,

ayant élu domicile
rue Octave Bataille, n° 3/1
7971 Basecles,

contre :

la ville d'Antoing,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue de la Souvenance, n° 17,
7522 Tournai.

Partie intervenante :

la société privée à responsabilité limitée
AUTOCARS GEORGES,

ayant élu domicile chez
Mes Kathleen DE HORNOIS et
Michèle BELMESSIERI, avocats,
Berkenlaan, n° 8 a,
1831 Diegem.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 septembre 2014, Aurore DIERICKX VISSCHERS et Robert BRAEM sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la délibération du 13 août 2014 aux termes de laquelle le collège communal de la ville d'Antoing attribue le marché public de services relatif aux transports scolaires pour l'année 2014-2015 à la société privée à responsabilité limitée AUTOCARS GEORGES.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 22 septembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 2 octobre 2014 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La société privée à responsabilité limitée AUTOCARS GEORGES a, par une requête introduite le 1^{er} octobre 2014, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit, à concurrence de 200 euros par les parties requérantes, d'une part, et de 150 euros par la partie intervenante, d'autre part.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Les parties requérantes, comparaisant personnellement, Me Jérôme VANHOMWEGEN, loco Me Philippe HOREMANS, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Mes Michèle BELMESSIERI et Steven VERBEYST, avocats, comparaisant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Tels que les relate la partie adverse, les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être exposés comme suit:

- " 1. Par décision de son Collège communal du 9 juillet 2014, la partie adverse a approuvé le cahier spécial des charges (pièce 4) «N° CSCH - Transport scolaire 2014-2015 relatif au marché "Marché public de service - Transports scolaires 2014-2015"» et le mode de passation, à savoir la procédure négociée sans publicité eu égard au montant du marché inférieur à 85.000,00 €. Que le critère unique d'attribution était le prix.

2. Dans le souci d'ouvrir le marché à la concurrence, la partie adverse a invité les firmes suivantes à remettre une offre :
 - o FERMONTOURS, Trieu à Mucques, à 7740 Pecq
 - o JUMBO TOURISME, Rue du Joncquoy, 40 BTE I à 7602 Bury
 - o VOYAGES-VOYAGES, DIERICKX VISSCHERS AURORE, Rue Octave Bataille, 3 BTE 1 à 7971 Basècles
 - o AUTOBUS ET AUTOCARS GEORGES SPRL, rue de Péronnes, 38 à 7640 Antoing;
3. Que les offres devaient parvenir au plus tard le 4 août 2014 à 11h00.
4. Qu'à cette date, et après négociation, 2 offres étaient parvenues :
 - o VOYAGES-VOYAGES, DIERICKX VISSCHERS AURORE pour le prix de 1.028,92€ hors TVA ou 1.200,00€, 6% TVA comprise.
 - o AUTOBUS ET AUTOCARS GEORGES SPRL, rue de Péronnes, 38 à 7640 Antoing
 - Semaine A: 647,25€, 6% TVA comprise (610,61 € HTVA)
 - Semaine B : 824,22 €, 6% TVA comprise (777,57 € HTVA)
5. Qu'après analyse des offres (pièce 2), la partie adverse, par décision du 13 août 2014 (pièce 1), décidera d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir celle du soumissionnaire AUTOBUS ET AUTOCARS GEORGES SPRL.
6. Par courrier du 19 août 2014 (pièce 5), la partie adverse informera VOYAGES-VOYAGES que le marché ne lui est pas attribué.
7. Par courrier du 20 août 2014 (pièce 6), Aurore DIERICKX VISSCHERS et Robert BRAEM feront part de leurs critiques à l'encontre de la désignation de leur concurrent, puis, par courrier du 2 septembre 2014 (pièce 7), Madame Aurore DIERICKX VISSCHERS demandera copie de la décision d'attribution ; ce qui lui sera remis par pli du 8 septembre 2014 (pièce 8).
8. Par courrier téléfaxé du lundi 22 septembre 2014, la partie adverse sera informée par le greffe du Conseil d'Etat du recours en suspension introduit par les consorts Aurore DIERICKX VISSCHERS et Robert BRAEM".

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 1^{er} octobre 2014, la société privée à responsabilité limitée AUTOCARS GEORGES demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente procédure.

Cette société ayant été désignée comme attributaire du marché litigieux, elle a un intérêt suffisant à se porter partie intervenante. Il y a donc lieu d'accueillir cette requête.

V. PAIEMENT DES DROITS DE ROLE

En vertu de l'article 70, paragraphe 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, les requêtes collectives donnent lieu au paiement du droit de 200 euros

visé au premier paragraphe de ce même article 70, autant de fois qu'il y a de requérants.

L'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent précité est libellé comme suit:

" Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt".

En l'espèce, le compte visé à l'article 71, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent, sur lequel doit, pour chaque requérant, être effectué le versement ou le virement relatif au droit de 200 euros, n'a été crédité, dans le délai imparti à cette fin, que d'un seul montant de 200 euros. A l'audience du 2 octobre 2014, la requérante a confirmé n'avoir effectué qu'un seul paiement.

Dans ces conditions, la requête doit être réputée non accomplie en ce qui concerne Robert BRAEM.

VI. INTERET AU RECOURS

Nonobstant la référence qu'elle contient à la dénomination commerciale VOYAGES-VOYAGES, laquelle ne désigne toutefois pas une personne morale, une offre a bien été déposée et signée par Aurore DIERICKX VISSCHERS, de sorte que l'intérêt de celle-ci à son recours ne peut lui être dénié.

VII. RECEVABILITE QUANT A L'EXIGENCE DE PRESENTATION D'UN MOYEN

VII. 1. Thèse de la requérante

A l'appui de la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la requérante expose ce qui suit:

" Nous contestons cette décision et souhaitons introduire un recours en suspension d'extrême urgence.

La raison principale est le prix appliqué pour la prestation est anormalement bas. A savoir : pour les semaines A.: prestations de 8H00 à 12H30 : 647,25€ (TVA comprise) soit 129.45€ par journée de prestations sur une amplitude de 6 heures par jour.

Pour les semaines B : prestations de 8H00 à 16 H00 : 824,12€ (TVA comprise) soit 164.84€ par journée de prestation sur une amplitude de 8 heures par jour.

Si nous tenons compte des charges quotidiennes qui incombent la mise en service d'un autocar, il est évident que le prix est anormalement bas.

Lors de l'élaboration d'un prix, il faut tenir compte des paramètres suivants :

- L'assurance des véhicules
- l'Assurance du personnel
- l'entretien
- le contrôle technique
- le gasoil
- la rémunération du personnel, les RGPT
- Les lois sociales

Il est évident que ces paramètres n'ont pas été pris en compte dans le calcul du prix de Monsieur Coulon. Donc nous en déduisons qu'il travaille à perte.

Le contrat de la firme a débuté le 2 septembre 2014. Nous avons constaté que les trajets sont effectués avec un ancien bus de la firme «De Lijn» déclassé. (Voir photo). Nous avons constaté que le véhicule ne possède pas de ceintures de sécurité contrairement à nos véhicules. L'âge des enfants conduits dans ces services varie entre 7 et 11 ans. Nous avons vu des enfants debout dans le bus alors qu'il circulait. Il est clair que la sécurité des enfants est mise en péril.

En effet, le trajet imposé entre les différentes écoles et la piscine ainsi que vers les lieux d'excursions est également emprunté par de nombreux poids-lourds et autres véhicules. On y trouve à proximité la sucrerie de Fontenoy, la CCB ainsi que la firme CIMESCAUT.

Nous tenons également à signaler que notre collaboration avec l'entité d'Antoing a débuté il y onze ans au mois d'octobre. En effet, à l'époque, c'était la firme des Autocars Georges qui pratiquait les transports. Elle fut limogée pour manquements graves.

Il est à noter que nous avons appris à connaître Monsieur Coulon à nos dépens. En effet, en 2008, Monsieur Coulon de disposant pas de l'aptitude professionnelle pour l'organisation de voyages avec séjours à l'hôtel nous avait demandé une aide pour élaborer un séjour pour un client. Nous avons accepté à condition d'avoir un droit de regard sur le choix des hôtels et sur le programme. Nous avons malheureusement dû constater que Monsieur Coulon avait utilisé notre numéro de licence sans notre accord pour l'élaboration d'autres voyages en collaboration avec un dénommé Jean-Pierre Albert. Chauffeur d'autocar pour la firme des autocars Georges et ne figurant pas sur le registre de son personnel. Ces voyages étaient commercialisés en région de Namur et des factures d'hôteliers avaient été rédigées en notre nom. Plainte a été déposée auprès de la police de Bernissart. Atteints par téléphone par l'inspecteur Thibaut, ils se sont fait passer pour nous. Cela s'appelle de l'usurpation d'identité. (voir plainte en annexe).

Nous comprenons que les cahiers des charges mentionnent que le marché sera attribué à l'offre la plus économique. Mais nous pensons que les lois doivent être respectées. Nous nous sentons lésés car cette offre des autocars Georges ne tient pas compte de la réglementation du transport de passagers et de ses obligations. Il s'agit de concurrence déloyale.

Laisser agir la firme dans ce sens peut être considéré comme un crime auquel nous ne voulons pas participer. Avec de telles conditions, il y aura forcément des lacunes et des négligences dans le service. Je ne pense pas qu'on puisse se permettre de jouer avec la vie des enfants comme le fait cet individu et qu'il faut réagir. Qui paiera en cas d'accident s'il n'est pas assuré??? Personne n'est à l'abri mais ici il y a des risques.

Enfin, je tiens à rappeler que Monsieur Christian Coulon est gérant et non propriétaire du pôle de Antoing. Son établissement appartient à un groupement qui répond au nom de Veolia. Il met également en risque son patron en agissant de la sorte tant au point de vue économique pour le travail à perte qu'au niveau du doute qu'il porte pour la sécurité".

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Selon l'article 16, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la requête doit contenir un exposé du ou des moyens, c'est-à-dire l'indication de la ou des règles de droit qui auraient été méconnues ainsi que des raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Cet exposé des moyens est un élément essentiel de la requête, puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'Etat d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Exposer les raisons pour lesquelles une règle de droit aurait été méconnue par l'acte qui fait l'objet du recours suppose, à tout le moins, qu'un grief précis soit formulé à l'encontre de celui-ci.

En l'espèce, et telles que les révèle la requête, les doléances exprimées à l'égard de l'intervenante, de son gérant et de l'offre déposée par celle-ci, ne font apparaître aucune critique précisément dirigée contre l'acte attaqué.

Pour le surplus, et en toute hypothèse, le moyen ne vise aucune règle de droit qu'aurait méconnue la partie adverse en adoptant l'acte attaqué.

Dès lors que la requête ne contient pas l'exposé d'un moyen, au sens de la disposition précitée, la demande qu'elle contient n'est pas recevable.

VIII. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation de la requérante au paiement de l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

A l'audience du 2 octobre 2014, la requérante n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée AUTOCARS GEORGES est accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens liquidés à la somme de 350 euros sont mis à la charge de Aurore DIERICKX VISSCHERS.

Article 5.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix octobre deux mille quatorze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.